



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 07-3641

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Etablissement SOUFFLET AGRICULTURE

à

FONTAINE MACON

Servitudes d'utilité publique

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-23 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment ses articles 24.1 à 24.9 ;

Vu la circulaire du 27 mars 1991 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : évaluation des conséquences des incendies dans les stockages de produits agropharmaceutiques ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2006 complétée le 9 août 2006 par la société SOUFFLET Agriculture dont le siège social est situé Quai Sarrail - 10400 NOGENT-SUR-SEINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de produits agropharmaceutiques, très toxiques et dangereux pour l'environnement d'une capacité maximale de 4130 tonnes et un stockage de semences de 3000 tonnes sur le territoire de la commune de FONTAINE MÂCON au lieu dit « Bruyère Sud » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu le dossier déposé présenté par la société SOUFFLET Agriculture dont le siège social est situé Quai Sarraill - 10400 NOGENT-SUR-SEINE en vue d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-11 du Code de l'environnement ;

Vu la décision en date du 02 octobre 2006 du président du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE portant désignation du commissaire – enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 27 octobre 2006 au 27 novembre 2006 inclus sur le territoire des communes de FONTAINE MÂCON, AVANT LÈS MARCILLY, NOGENT SUR SEINE ET SAINT AUBIN ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 09 octobre 2006 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'AVANT LÈS MARCILLY, SAINT AUBIN et NOGENT SUR SEINE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 juin 2007 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 3 juillet 2007 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 juillet 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 03 septembre 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 07 septembre 2007 à la connaissance du demandeur,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de SOUFFLET Agriculture nécessite en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Servitudes :

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du Code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur d'un périmètre délimité autour des bâtiments du site de la société SOUFFLET Agriculture, sur la commune de FONTAINE MACON à 640 mètres à l'Est des premières habitations, en bordure de la route départementale D68.

Le périmètre de ces servitudes qui concerne la commune de FONTAINE MACON est joint en annexe au présent arrêté. Il concerne les parcelles suivantes :

Section	Lieu dit	Parcelle	Contenance de la zone de servitude concernée
ZR	Bruyère Sud	116 (servitudes)	~ 1000 m ²
		117 (servitudes)	~ 10000 m ²
		118 (servitudes)	~ 4000 m ²
		119 (servitudes)	~ 2500 m ²
		120 (servitudes)	~ 8500 m ²

Article 2 : Règlement :

Dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments, ne seront implantés ou aménagés :

- aucune construction ou ouvrage ;
- aucun terrain destiné au camping ou au stationnement de caravanes ;
- aucun parc d'attraction ou aire de jeux ;
- aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs ;
- aucune voie d'eau ou bassin excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie,
- aucune voie routière à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du site.

Dans un rayon de 200 mètres autour des bâtiments, ne seront implantés ou aménagés :

- aucun établissement recevant du public ;

Article 3 : Annexion au PLU ou au POS :

En application de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, les servitudes définies par le présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS) valant PLU de la commune de FONTAINE MACON.

Article 4 : Notification :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies seront adressées à Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Champagne Ardenne, à Monsieur le Maire de la commune de FONTAINE MACON et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Il sera notifié à chacun des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits au fur et à mesure qu'ils seront connus.

Article 5 : Information des tiers :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les restrictions d'usage du sol sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de FONTAINE MACON qui devra justifier au Préfet de l'Aube de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera en outre affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Aube, aux frais de la société SOUFFLET Agriculture, dans deux journaux d'annonces légales du département, mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes instituées.

Article 6 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de FONTAINE MACON, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Champagne Ardenne, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 10 OCTOBRE 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé : Charles MOREAU